Saint-Symphorien-d'Ozon

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE
DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON
CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2026
DELIB-2026-35d

Nombre de conseillers : 29

Présents : 29
Pouvoir :
Absents :
Quorum : 15

L'an deux mil vingt-six, le 31 mars, à 19 heures, le Conseil municipal de la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon, dûment convoqué le 25 mars, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Arnaud DELEU, Maire

Secrétaire de séance : Bruno BARAZZUTTI

MEMBRES PRESENTS :

Mmes et MM Arnaud DELEU – Quentin BARBET-VERVLIET – Geneviève GLEYNAT – Thibaut DUEZ – Béatrice CHASTEL – Bruno BARAZZUTTI – Sylvie COLOMBET – David ARRAÏS – Nathalie CEDDIA – Pascale LUCARELLI – Philippe TOUZET – Blandine BOST – Gaëlle ROLLY – Franck SLAWINSKI – Loïc JUVIGNY – Fabien CHARRETON – Aurélie WICES-MOREAU – Noémie PROST-PICAZO – Marie GELLY – Mégane ALLÈGRE-DUPONT – Thomas BOST – Alexis GAILLARDIN – René MARTINEZ – Sylvie CARRE - Valérie SPYCKERELLE – Mathieu DUSSERT-BRESSON – Vanessa REVEL – Séverine MORA – Thierry DEVEAUX

OBJET : **DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DE LA SPL PACTE DU RHÔNE**

La SPL est une société anonyme dont le siège social est situé 4 boulevard Eugène Deruelle, 69003 Lyon. Sa dénomination sociale est la suivante : **SPL PACTE** RHÔNE
La société a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations de construction, d'amélioration du bâti, de rénovation (y compris rénovation thermique), de gestion temporaire ou transitoire, de réhabilitation, de restructuration, de réalisation d'ensembles immobiliers et d'espaces publics.
Elle a également pour objet la conduite d'actions et d'opérations d'aménagement entrant dans le cadre de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner :

- un conseiller municipal en tant que délégué permanent pour représenter la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon, pour la durée du mandat en cour, au sein de l'assemblée générale de la SPL Pacte Rhône et de l'autoriser à donner pouvoir pour le représenter, en tant que besoin et au cas par cas, à un autre actionnaire ;
- un conseiller municipal en tant que représentant de la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée spéciale de la SPL Pacte Rhône et de l'autoriser à donner pouvoir pour le représenter, en tant que besoin et au cas par cas, à un autre membre de l'assemblée spéciale

Il est possible de nommer le même représentant de la collectivité pour l'assemblée spéciale et l'assemblée générale ou de choisir de désigner deux personnes distinctes.

En application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les nominations s'effectuent au scrutin secret. Toutefois, cet article prévoit également que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations. Dès lors, il est proposé au conseil municipal de procéder à cette nomination au vote à main levée.

Le Conseil Municipal :

- DECIDE, à l'unanimité, de procéder à cette nomination au vote à main levée

Accusé de réception en préfecture
069-216902916-20260331-DELIB2026-35d-DE
Date de télétransmission : 01/04/2026
Date de réception préfecture : 01/04/2026

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *date de sa réception en préfecture,*
- *date de sa publication et/ou de sa notification.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante, à l'unanimité :

- DESIGNE Monsieur Thibaut DUEZ, Adjointe au Maire en tant que délégué permanent pour représenter la Ville de Saint-Symphorien-d'Ozon, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de la SPL PACTE RHÔNE et est autorisé à donner pouvoir pour la représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre actionnaire.

- DESIGINE Monsieur Thibaud DUEZ, Adjoint au Maire en tant que titulaire pour représenter la Ville de Saint-Symphorien-d'Ozon, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée spéciale constituée au sein de la SPL PACTE RHÔNE et est autorisée à donner pouvoir pour la représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre membre de l'assemblée spéciale.

Lesdits représentants sont autorisés à accepter toute fonction ou mandats spéciaux qui lui serait confié par l'assemblée spéciale, notamment sa Présidence ou la fonction de représentant au sein du conseil d'administration ou au comité d'engagement de la SPL.

■ télétransmis en Préfecture
Le 1er avril 2026

■ Date de mise en ligne sur
le site Internet de la collectivité
Le 1er avril 2026

MAIRIE DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON (RHONE) R.F

Le Maire,

Arnaud DELEU

Le secrétaire de séance,

Bruno BARAZZUTTI

Accusé de réception en préfecture
069-216902916-20260331-DELIB2026-35d-DE
Date de télétransmission : 01/04/2026
Date de réception préfecture : 01/04/2026

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *date de sa réception en préfecture,*
- *date de sa publication et/ou de sa notification.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*